

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur
3 ha sur la commune de Saires-la-Verrerie (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3005 relative au projet de boisement de terres agricoles sur 3 ha, sur la commune de Saires-la-Verrerie dans l'Orne, reçue complète le 3 mars 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 12 mars 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 15 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à transformer un terrain en pente de 3 ha, actuellement utilisé comme pâturage, en boisement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce boisement a pour objectif la production de bois d'œuvre et sera composé de chênes des marais sur sa partie basse, douglas et mélèzes hybrides sur sa zone intermédiaire et de chênes rouges et châtaigniers sur sa partie haute ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF¹ de type I et II ;
- hors réservoir de biodiversité défini au SRCE² ;
- en limite de zone humide pour sa partie ouest, et partiellement en zone humide et zone prédisposée à la présence de zones humides sur sa partie est, mais que des essences adaptées y sont prévues (chênes des marais) ;
- à proximité immédiate d'un écoulement, non expertisé à ce jour (en limite de parcelle) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la commune de Saires-la-Verrerie est intégralement classée en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates³ ;

Considérant que le terrain est actuellement pour partie entouré de haies constitutives de la trame du bocage et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, il n'est pas prévu dans le cadre du projet de procéder à leur arrachage ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation (ZSC) n° FR2500119 « *Bassin de l'Andainette* » et n° 2500092 « *Marais du Grand Hazé* », situées respectivement à environ 6 km au sud et 7 km à l'est ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3 ha sur la commune de Saires-la-Verrerie dans l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

3 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 05 AVR. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr